



[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c LM*, 2022 TSS 225

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : J. Villeneuve

Partie intimée : L. M.

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 6 décembre 2021 (GE-21-2090)

Membre du Tribunal : Jude Samson

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 6 avril 2022

Personnes présentes à l'audience : Représentante de l'appelante
Intimée

Date de la décision : Le 6 avril 2022

Numéro de dossier : AD-21-451

Décision

[1] J'accueille l'appel et je rends la décision que la division générale aurait dû rendre. La Commission de l'assurance-emploi du Canada continuera de verser des prestations parentales prolongées à la prestataire.

Aperçu

[2] L. M. est la prestataire dans la présente affaire. Elle a demandé et reçu des prestations de maternité et des prestations parentales de l'assurance-emploi. Dans sa demande, elle devait choisir entre deux options de prestations parentales : standard ou prolongée¹.

[3] Dans sa demande, la prestataire a choisi l'option prolongée et a demandé 61 semaines de prestations. Puis, elle a dit que ses plans avaient changé en raison de la pandémie de la COVID-19. Elle n'était plus certaine de pouvoir s'absenter du travail pendant plus d'un an. Elle a donc appelé la Commission pour discuter de sa situation².

[4] La Commission a dit à la prestataire qu'il était trop tard pour passer à l'option standard parce qu'elle lui avait déjà versé des prestations parentales quelques jours avant.

[5] La prestataire a obtenu gain de cause en faisant appel de la décision de la Commission devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a conclu que la prestataire était confuse au moment de remplir sa demande, plus précisément en ce qui concerne le nombre total de semaines de prestations qu'elle demandait. Dans toutes les circonstances, la division générale a conclu qu'il était plus probable que la prestataire ait choisi l'option standard.

¹ Il s'agit d'un « choix » selon l'article 23(1.1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

² Service Canada assure la prestation des programmes d'assurance-emploi au nom de la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[6] À l'audience de la division d'appel, les parties se sont entendues sur l'issue de l'appel. Voici le résumé de leur accord :

- La division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire lorsqu'elle a conclu que la prestataire avait choisi l'option standard.
- Au contraire, la preuve a démontré que la prestataire avait délibérément choisi l'option prolongée. Puis, sa situation a changé et elle a demandé à la Commission de changer d'option³.
- De plus, toute confusion que la prestataire aurait pu avoir au sujet du nombre de semaines de prestations qu'elle demandait n'était pas pertinente. La prestataire aurait tout de même choisi l'option prolongée⁴.
- Dans les circonstances, je devrais rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

J'accepte l'issue proposée

[7] La division générale a fondé sa décision sur une erreur importante concernant les faits de l'affaire. Par conséquent, j'accueille l'appel de la Commission et je rends la décision que la division générale aurait dû rendre.

[8] La prestataire a choisi l'option prolongée dans sa demande de prestations d'assurance-emploi. Puis, sa situation a changé et elle a demandé à la Commission de changer d'option. Il était toutefois trop tard pour le faire, car la prestataire avait déjà reçu des prestations parentales⁵.

³ Voir, par exemple, les pages GD2-5, GD3-22 et GD3-23.

⁴ En effet, la prestataire prévoyait de s'absenter du travail pendant 15 mois, et seule l'option prolongée permet le versement de 15 mois de prestations d'assurance-emploi.

⁵ Voir l'article 23(1.2) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Conclusion

[9] L'appel est accueilli.

Jude Samson
Membre de la division d'appel